Urteilskopf

133 V 218

29. Extrait de l'arrêt de la IIe Cour de droit social dans la cause A. contre SWICA Assurance-maladie SA et dans la cause A. contre Mutuel Assurances, ainsi que Tribunal cantonal des assurances sociales de Genève (recours de droit administratif)
K 124/06 / K 125/06 du 28 mars 2007

Regeste

Art. 25 Abs. 1 und 2 lit. a Ziff. 3 und **Art. 38 KVG**; **Art. 46 und 49 KVV**: Leistungsanspruch.
Ein Anspruch auf Übernahme der Kosten von durch eine Pflegefachkraft erbrachten Leistungen besteht nur, wenn jene selbständig und auf eigene Rechnung oder im Angestelltenverhältnis mit einem Leistungserbringer praktiziert, der zur Tätigkeit zu Lasten der obligatorischen Krankenpflegeversicherung zugelassen ist (E. 6).

Auszug aus den Erwägungen: ab Seite 218

BGE 133 V 218 S. 218

Extrait des considérants:

3. A l'arrêt K 137/04 du 21 mars 2006, publié in SVR 2006 KV n°30 p. 107, le Tribunal fédéral des assurances a considéré que la recourante ne pouvait prétendre la prise en charge des prestations

BGE 133 V 218 S. 219

dispensées dans l'institution Z., dans la mesure où celle-ci n'était pas admise à pratiquer dans le canton de Genève à la charge de l'assurance obligatoire des soins, que ce soit en qualité d'établissement hospitalier, d'établissement médico-social ou d'organisation de soins et d'aide à domicile. Aussi, seule demeure litigieuse la question de savoir si les assureurs intimés peuvent être tenus de prendre en charge les soins prodigués par le personnel de l'institution Z. au titre de prestations dispensées par des personnes fournissant des soins sur prescription ou sur mandat médical.

4.

4.1 En vertu de l'**art. 24 LAMal**, l'assurance obligatoire des soins prend en charge les coûts des prestations définies aux art. 25 à 31 en tenant compte des conditions des art. 32 à 34 LAMal. Ces prestations comprennent notamment les examens, traitements et soins dispensés sous forme ambulatoire au domicile du patient, en milieu hospitalier ou semi-hospitalier ou dans un établissement médico-social par des médecins, des chiropraticiens et des personnes fournissant des prestations sur prescription ou sur mandat médical (art. 25 al. 2 let. a ch. 3 LAMal).

4.2 Selon l'**art. 35 al. 1 LAMal**, les fournisseurs de prestations qui remplissent les conditions des art. 36 à 40 LAMal sont admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins. Au nombre de ceux-ci figurent les personnes prodiguant des soins sur prescription ou sur mandat médical (**art. 35 al. 2 let**. e LAMal).
En vertu de la norme de délégation prévue à l'**art. 38 LAMal**, le Conseil fédéral a reçu la compétence de régler l'admission des fournisseurs de prestations énumérés à l'**art. 35 al. 2 let**. c à g et m; il a adopté à cet effet les **art. 44 ss OAMal**. Selon l'**art. 46 OAMal**, sont notamment admis en tant que personnes dispensant des soins sur prescription médicale les infirmières et les infirmiers qui exercent à titre indépendant et à leur compte (al. 1 let. c) et qui sont admis en vertu du droit cantonal (al. 2). Aux termes de l'**art. 49 OAMal**, les infirmières et les infirmiers doivent par ailleurs être titulaires du diplôme d'une école de